



Mairie de Nant

Aveyron-12230

-----  
Téléphone : 05.65.62.25.12

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR-ADM-2025-10**

### **Objet : Réglementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité :**

#### **Le Maire de NANT,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants,
- **VU** l'article R 581-2 du Code de l'Environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et de 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2000 habitants,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;
- **Vu** la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;
- **Vu** le Décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités et manifestation des associations sans but lucratif, afin de faciliter leur communication ;
- **Considérant** que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif ;
- **Considérant** qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d'affichage d'opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relatives des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la commune de Nant, sont réglementés selon les articles ci-après.

**Article 2** : l'affichage d'opinion ou d'expression libre et la publicité des différentes entités économiques est autorisé sur le panneau réservé exclusivement à cet effet et installé près les halles, sur la Place du Claux.

L'affichage est libre et gratuit sur ce panneau ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. De même, si la commune constate ou estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affiches sont discriminatoires, diffamatoires, raciales, sexuelles, ... la municipalité se réserve de droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 30 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 30 avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de cette manifestation.

**Article 3 :** L'affichage d'opinion, d'expressions libre et la publicité relative aux activités à but lucratif et sans but lucratif sont strictement interdits en dehors de l'emplacement réservé à cet effet et cité ci-dessus.  
Sont donc notamment proscrits tous les affichages et / ou publicités sur les poteaux de signalisations routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le code de l'Environnement.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Nant,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean du Bruel,  
sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à NANT, le 28 Avril 2025**

**Le Maire,**

**Richard FIOL**

